



301, 8627, 91^e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : G-7044 PA

Page 1 de 2

Catégorie : PERSONNEL

Objet : PAIEMENT DE SALAIRES ET MAINTIEN DES
AVANTAGES SOCIAUX POUR LES MOIS DE
JUILLET
ET AOÛT

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) :

Manuel de procédures du *Alberta School Employee
Benefit Plan (ASEBP)*

Date d'émission : 15 septembre 1997

Révision(s) :

PROCÉDURES

Les procédures pour le paiement de salaires et le maintien des avantages sociaux pour les mois de juillet et août se définissent comme suit :

EMPLOYÉ OU EMPLOYÉE DE SOUTIEN : L'employé ou l'employée de soutien participant aux avantages sociaux à la fin d'une année scolaire qui a un renouvellement d'emploi en septembre maintient une relation employé ou employée / employeur pendant les mois de juillet et août, donc :

- on lui remet son chèque de paye, incluant tous ajustements requis, à la fin juin;
- il ou elle continue à bénéficier de ses avantages sociaux pendant les mois de juillet et août;
- la contribution de l'employée ou l'employée pour ces mois sera retenue de sa paye en mai et en juin respectivement.

L'employé ou l'employée de soutien qui démissionne, est mis à pied ou est congédié de son poste n'a plus aucune relation employé ou employée / employeur pendant les mois de juillet et août, donc :

- on lui remet son chèque de paye, incluant tous ajustements requis, à la fin juin;
- on termine ses avantages sociaux au dernier jour que l'employé ou l'employée aura travaillé.

L'employé ou l'employée de soutien qui prend un congé sans solde autorisé maintient une relation employé ou employée / employeur pendant les mois de juillet et août, donc :

- on lui remet son chèque de paye, incluant tous ajustements requis, à la fin juin;
- il ou elle continue à bénéficier de ses avantages sociaux jusqu'au 31 août de l'année courante;
- la contribution de l'employée ou l'employée pour les mois de juillet et août sera retenue de sa paye en mai et en juin respectivement.

PERSONNEL ENSEIGNANT - CONTRAT CONTINU : L'enseignant ou l'enseignante qui a un contrat continu et qui démissionne, est mis à pied ou est congédié de son poste n'a plus aucune relation employé ou employée / employeur pendant les mois de juillet et août, donc :

- on lui remet son chèque de paye, incluant l'ajustement à 1/200 ainsi que tous autres ajustements requis, à la fin juin;
- on termine ses avantages sociaux au dernier jour que l'employé ou l'employée aura travaillé.



Catégorie : PERSONNEL

Objet : PAIEMENT DE SALAIRES ET MAINTIEN DES AVANTAGES SOCIAUX POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOÛT

L'enseignant ou l'enseignante qui a un contrat continu et qui prend un congé sans solde autorisé maintient une relation employé ou employée / employeur pendant les mois de juillet et août, donc :

- l'enseignant ou l'enseignante a le choix de recevoir son chèque de paye, incluant l'ajustement à 1/200 ainsi que tous autres ajustements requis, à la fin juin ou de continuer à recevoir sa paye régulière pour les mois de juillet et août;
- il ou elle continue à bénéficier de ses avantages sociaux jusqu'au 31 août de l'année courante.

PERSONNEL ENSEIGNANT - CONTRAT PROBATOIRE : L'enseignant ou l'enseignante qui a un contrat probatoire et qui un renouvellement d'emploi en septembre maintient une relation employé ou employée / employeur pendant les mois de juillet et août, donc :

- l'enseignant ou l'enseignante a le choix de recevoir son chèque de paye, incluant l'ajustement à 1/200 ainsi que tous autres ajustements requis, à la fin juin ou de continuer à recevoir sa paye régulière pour les mois de juillet et août;
- il ou elle continue à bénéficier de ses avantages sociaux pendant les mois de juillet et août.

L'enseignant ou l'enseignante qui a un contrat probatoire et qui n'a pas de renouvellement d'emploi en septembre n'a plus aucune relation employé ou employée / employeur pendant les mois de juillet et août, donc :

- on lui remet son chèque de paye, incluant l'ajustement à 1/200 ainsi que tous autres ajustements requis, à la fin juin;
- on termine ses avantages sociaux au dernier jour que l'employé ou l'employée aura travaillé.

PERSONNEL ENSEIGNANT - CONTRAT TEMPORAIRE : Tout contrat temporaire se termine le dernier jour que l'enseignant ou l'enseignante aura travaillé ou au plus tard le 30 juin de l'année courante. Par conséquent, il n'y a pas de relation employé ou employée / employeur pendant les mois de juillet et août - même si l'enseignant ou l'enseignante a un renouvellement d'emploi en septembre ou non, donc :

- on lui remet son chèque de paye, incluant l'ajustement à 1/200 ainsi que tous autres ajustements requis, à la fin juin;
- on termine ses avantages sociaux au dernier jour que l'employé ou l'employée aura travaillé.